
La causalité en droit pénal (annales 2005)

La constitution de toute infraction suppose la réunion d'un élément matériel et d'un élément moral conformément aux exigences d'un élément légal. L'élément matériel se décompose lui-même en un comportement, un résultat, et un lien de causalité. Le droit pénal a ainsi recours à la notion de causalité pour désigner le lien de cause à effet entre le comportement générateur de responsabilité pénale et le résultat de l'infraction.

La teneur de la causalité nécessaire à la constitution de l'infraction soulève toutefois quelques difficultés, le législateur et le juge pénal usant, de manière alternative, de trois théories aux implications très différentes pour la définir. Ainsi, la théorie de l'équivalence des conditions (tous les événements apparaissant comme la *condition sine qua non* de la production du résultat de l'infraction doivent être considérés comme la cause juridique de celui-ci) s'avère parfois suffisante à caractériser le lien de causalité. A l'inverse, dans d'autres hypothèses, le droit pénal est plus rigoureux, et exige, pour que l'infraction soit constituée, que la causalité puisse être démontrée grâce à l'application de la théorie de la proximité des causes (seul l'évènement apparaissant comme la *condition sine qua non* de la production du résultat de l'infraction, et qui est le plus proche dans le temps de la production de ce résultat doit être considéré comme la cause juridique de celui-ci). Enfin, plus marginalement, le juge ou le législateur ont recours à la théorie de la causalité adéquate (seul l'évènement apparaissant comme la *condition sine qua non* de la production du résultat de l'infraction, et qui rendait celui-ci prévisible doit en être considéré comme la cause juridique).

Les implications concrètes du choix entre chacune de ces théories revêtent une importance considérable quant à l'application du droit pénal. En effet, alors qu'une conception rigoureuse de la causalité (proximité des causes) conduira à restreindre le champ de la répression pénale, l'adoption d'une conception plus souple (équivalence des conditions) aura, à l'inverse, pour résultat de l'étendre. Ainsi, par exemple, les risques pénaux encourus par le chauffard dont la victime, légèrement blessée consécutivement à l'accident, sera finalement décédée des suites de mauvais soins reçus à l'hôpital, ne seront pas les mêmes selon la théorie de la causalité pour laquelle le droit pénal aura opté. Le choix de la théorie de l'équivalence des conditions conduirait ici à poursuivre le conducteur imprudent du chef d'homicide involontaire, tandis que la préférence pour la théorie de la proximité des causes imposerait que les poursuites soient exercées sur le fondement des blessures involontaires. On mesure dès lors combien la causalité constitue un précieux outil de politique criminelle. Cela n'a d'ailleurs pas échappé au législateur du 10 juillet 2000, qui, pour dépénaliser une partie des comportements consistant en des atteintes involontaires à la vie ou à l'intégrité de la personne, a institué un nouveau dispositif déterminé au premier chef par la teneur de la causalité. Dès lors, la question se pose de savoir quels mécanismes le droit pénal met en œuvre pour faire de la causalité un outil de politique criminelle.

Ces dernières années, le législateur et le juge ont considérablement développé le rôle de la causalité en droit pénal, si bien que celle-ci est désormais déterminante de chacune des composantes de l'infraction. En effet, s'il est depuis longtemps acquis que la causalité est nécessaire à la constitution de l'infraction en tant qu'elle participe à son élément matériel **(I)**, le législateur du 10 juillet 2000 a amplifié encore son influence en faisant de la causalité une donnée déterminante de la teneur de l'élément moral **(II)**.

I – La causalité composante de l'élément matériel de l'infraction

Comme nous l'énoncions plus haut, le lien de causalité compose, aux côtés du comportement et du résultat, l'élément matériel de l'infraction. C'est pourquoi l'absence de causalité fait échec à la constitution de l'infraction. Ainsi, plus le droit pénal est exigeant quant à la causalité, plus il restreint le champ de la répression, et inversement. Il convient donc de définir avec précision le domaine de la causalité exigée (A), avant de nous intéresser à sa teneur (B).

A) Le domaine de la causalité exigée

Nous avons déjà défini le lien de causalité comme le lien de cause à effet entre le comportement générateur de responsabilité pénale et le résultat de l'infraction. Or, certaines catégories d'infractions ne nécessitent pas la survenance d'un résultat pour être constituées. L'exigence de causalité perd ici tout son sens. Il s'agit donc de distinguer les hypothèses dans lesquelles la causalité est indifférente **(1)**, de celles où elle est nécessaire à l'application du droit pénal **(2)**.

1°/ La causalité indifférente

De nombreuses infractions ne nécessitent pas la survenance d'un résultat pour être constituées. L'existence d'un lien de causalité semble par conséquent indifférente à leur constitution. Il s'agit d'abord des infractions formelles. Bien que le comportement de telles infractions tende à produire un dommage, l'infraction est réputée consommée en l'absence de production de ce dommage. La loi incrimine donc en quelque sorte une tentative à titre principal, et ne distingue pas selon que la tentative réussit ou échoue (ex : l'empoisonnement de l'art. 221-5 CP est consommé dès que la substance a été administrée et même si la personne ne meurt pas). Au titre des infractions indifférentes à la survenance d'un résultat, et par conséquent à la causalité, il faut également mentionner les infractions obstacles. Elles se distinguent des infractions formelles en ce que, leur résultat, s'il se produit, caractérise une autre infraction. C'est précisément à la commission de cette seconde infraction, plus grave, que le législateur entendait faire obstacle en incriminant le comportement initial (ex : la conduite en état d'ivresse). Enfin, la doctrine a identifié une nouvelle catégorie d'infractions sans résultat : les infractions de mise en danger, permettant la répression, indépendamment de leur résultat, de comportements créant un risque grave d'atteinte à la vie ou à l'intégrité de la personne, et commis par un individu qui ne souhaite pas que ce risque se réalise (ex : délit de risque causé à autrui). La constitution de ces différentes infractions ne nécessitant pas qu'un résultat soit survenu, si le résultat survient finalement, peu importe la relation de causalité entre le comportement initial et ce résultat pour que l'on puisse conclure à l'existence de l'infraction formelle, obstacle ou de mise en danger (ex : en matière d'empoisonnement, peu importe la relation de causalité entre l'administration de substances mortifères et la mort de la personne).

L'indifférence des infractions sans résultat à la causalité doit toutefois être relativisée. En effet, si le législateur choisit d'incriminer des comportements ou procédés nonobstant le résultat qu'ils pourraient produire, c'est justement parce que ces comportements sont « de nature à provoquer » un résultat qui troublerait gravement l'ordre public. Le but est alors pour le législateur de prévenir la réalisation de ce résultat en incriminant les comportements ou procédés qui seraient fortement susceptibles de le provoquer. Ainsi, le délit de risques causés à autrui de l'art. 223-1 CP n'incrimine que les mises en danger qui exposent autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente ; la Cour de cassation exige, pour que la tentative soit caractérisée, la commission d'un acte tendant directement et immédiatement à la consommation du crime (Crim. 25 oct. 1962, Affaire Lacour). On ne peut dès lors conclure à l'entière indifférence des infractions sans résultat à la causalité.

Il demeure néanmoins, que c'est dans le cadre des infractions matérielles que la causalité trouve sa pleine envergure.

2°/ La causalité nécessaire

La plupart des infractions de notre code pénal nécessitent, pour être constituées, la survenance d'un résultat dommageable qui est la conséquence immédiate du comportement incriminé (ex : vol, meurtre). On désigne ces infractions sous l'appellation d'« infractions matérielles ». Pour que le juge puisse conclure à l'existence de l'élément matériel de telles infractions, l'existence d'un lien de cause à effet entre le comportement prohibé et le résultat dommageable devra toujours pouvoir être constatée. La causalité apparaît donc comme une composante nécessaire à la constitution des infractions matérielles.

On compte d'ailleurs parmi ces dernières, certaines incriminations, qui, en raison de leurs particularités, font ressortir plus que d'ordinaire la nécessité du rapport de cause à effet. Ainsi, par exemple, les moyens de l'escroquerie doivent avoir été déterminants de la remise effectuée par la victime. Effectués postérieurement à celle-ci, ils ne sauraient justifier la condamnation de leur auteur, faute de rôle causal (en ce sens, Crim. 10 nov. 1999).

Si le domaine de la causalité pénale est limité aux infractions matérielles, la causalité demeure une composante nécessaire de chacune d'entre elles. Néanmoins, la teneur de la causalité alors exigée pour conclure à l'application du droit pénal diffère parfois selon l'infraction matérielle considérée.

B) La teneur de la causalité exigée

Quelle que soit l'infraction que l'on considère, dès lors que sa constitution nécessite l'existence d'un lien de causalité, celui-ci devra toujours pouvoir être qualifié de certain **(1)**. Il pourra en revanche être direct ou indirect **(2)**.

1°/ La causalité certaine

Dès lors qu'elle est nécessaire à la constitution de l'élément matériel de l'infraction, la causalité doit répondre à la condition de certitude. Cette exigence s'explique par le fait qu'en matière pénale, on ne saurait condamner sur le fondement de simples probabilités ou de simples possibilités, et le doute doit toujours profiter au prévenu. Ainsi, qu'elle soit confrontée à une hypothèse de causalité directe ou à une hypothèse de causalité indirecte, la juridiction répressive ne peut entrer en condamnation qu'après avoir constaté que la faute imputée au prévenu a causé avec certitude le dommage subi par la victime.

La question se pose dès lors de savoir à quelle appréciation de la certitude se livrent les juridictions. De manière générale, pour que l'on puisse parler de lien de causalité certain, il faut que la faute reprochée à la personne poursuivie figure « *dans l'enchaînement des événements préalables au résultat à titre d'antécédent susceptible d'être intervenu dans la réalisation du dommage* » (R. Merle, A. Vitu). Mais il faut aussi que cette faute ait été l'une des conditions sine qua non du dommage. S'il n'en est pas ainsi, la relation de causalité doit normalement se trouver exclue. Néanmoins, les hypothèses dans lesquelles on ne peut rien affirmer avec certitude sont nombreuses : il est probable que la faute du prévenu ait joué le rôle d'une condition sine qua non et il est également possible qu'elle n'ait pas joué ce rôle. Dans de tels cas, il faudrait considérer que l'existence du lien de causalité n'est pas certaine, et conclure à l'inexistence de l'infraction. La jurisprudence de la Cour de cassation n'est cependant pas si nettement tranchée, notamment en matière médicale : dans les cas où se pose la question de la perte d'une chance de survie ou de guérison imputable à une négligence

ou une imprudence, la chambre criminelle retient la relation causale si la faute d'imprudence ou de négligence a « créé un risque mortel ayant privé la victime de toute possibilité de survie » (Crim 9 juin 1977 ; Cass. crim 7 juillet 1993 ; Cass. crim. 1^{er} avril 2003) ; elle semble en revanche exclure le lien de causalité s'il s'agit d'une perte de chance possible (Cass. crim 9 janv. 1979 ; Cass. crim. 10 nov. 1996).

Sous réserve de ces difficultés d'appréciation, la règle demeure celle de la causalité certaine. Une illustration frappante nous en a d'ailleurs été récemment fournie par la Cour de cassation dans l'affaire du sang contaminé (Cass. crim. 18 juin 2003). En effet, c'est ici le défaut de lien de causalité certain entre les manœuvres tendant à différer la mise sur le marché du test américain de dépistage du SIDA et la contamination des patients qui fonde la relaxe des chefs d'homicide et blessures involontaires de ceux qui, en connaissance de cause, ont retardé la mise sur le marché du test. La causalité incertaine demeure donc exclusive de la constitution des infractions matérielles. Mais s'il doit toujours être certain, le lien de causalité peut en revanche être direct ou indirect.

2°/ La causalité directe ou indirecte

Avant l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000, il n'était jamais utile de distinguer entre causalité directe et causalité indirecte. L'engagement de la responsabilité pénale de l'auteur du comportement prohibé obéissait au même régime dans les deux cas. La Cour de cassation décidait à ce titre « *il n'est pas nécessaire pour que l'infraction soit constituée que la faute imputable au prévenu soit la cause exclusive du dommage* ». C'est aujourd'hui encore cette solution qui s'applique en matière d'infractions intentionnelles.

La loi du 10 juillet 2000 a en revanche modifié le régime de la causalité des infractions non intentionnelles. En effet, selon le nouvel art. 121-3 al. 4 CP, les fautes qui n'ont causé qu'indirectement le dommage n'engagent désormais la responsabilité pénale des personnes physiques que dans la mesure où elles présentent un certain degré de gravité. Afin de faciliter l'application de la règle nouvelle, le législateur a pris soin de définir l'auteur indirect comme la personne qui, sans avoir elle-même directement causé le dommage, a soit créé soit contribué à créer la situation qui a permis sa réalisation, soit n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter. Bien que cela soit sans conséquence sur le régime, la doctrine a affiné encore la classification qualifiant d'auteur indirect celui qui a soit créé soit contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage (ex : individu qui bouscule et blesse légèrement un passant qui voit son état aggravé parce qu'il est mal soigné à l'hôpital), et d'auteur médiat la personne qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter (ex : maire qui n'ordonne pas la fermeture d'un établissement dangereux pour le public et où un incendie se déclare ensuite).

Malgré la simplicité apparente de la distinction entre auteur direct et auteur indirect, sa mise en application ne va pas sans susciter quelques difficultés. Ainsi, en matière médicale par exemple, la chambre criminelle considère que, lorsque le dommage résulte d'une imprudence commise par le médecin lui-même, dans une prescription ou lors d'un examen, d'une intervention chirurgicale ou d'un suivi post-opératoire, le lien de causalité doit être qualifié de direct (Crim 13 nov. 2002, décès d'un nouveau-né en raison de la sous-estimation d'un risque et d'un défaut de surveillance par le pédiatre auquel il était confié). En revanche, le chef du service hospitalier auquel il est reproché de ne pas s'être assuré de la bonne exécution de ses instructions par le personnel placé sous son autorité est considéré comme un auteur indirect (Crim. 10 janv. 2001 : médecin accoucheur de garde ne s'étant pas préoccupé pendant plus de 9 heures d'une patiente à risque dont l'enfant est décédé). On peut toutefois dégager de la jurisprudence rendue en la matière quelques orientations générales. Le lien de causalité est indirect chaque fois que l'on reproche au prévenu d'avoir, dans l'exercice d'une activité placée sous sa responsabilité, par un défaut d'organisation de surveillance ou de contrôle, créé ou laissé se créer une situation dangereuse ayant rendu possible la survenance du dommage, dont la cause

directe a été l'action ou l'omission de la victime elle-même ou celle d'un tiers. En revanche, le lien de causalité est direct chaque fois que l'imprudence ou la négligence reprochée est soit la cause unique, exclusive, soit la cause immédiate ou déterminante de l'atteinte à l'intégrité de la personne. Dès lors que le dommage est la conséquence d'une atteinte portée physiquement par le prévenu lui-même le lien de causalité est nécessairement direct. Toutefois, l'absence de contact n'exclut pas nécessairement un tel lien, notamment, une omission fautive peut être en causalité directe avec le dommage quand elle en est la cause unique et immédiate, c'est-à-dire, chaque fois que par sa seule action personnelle, le prévenu aurait pu empêcher le dommage.

Bien qu'il convienne de s'interroger quant au caractère direct ou indirect de la causalité au stade de l'analyse de l'élément matériel de l'infraction, ce n'est pas sur cet élément que la distinction déploie ses effets : à la différence du caractère certain, le caractère direct ou indirect de la causalité reste sans incidence sur la constitution de l'élément matériel de l'infraction. En revanche, depuis la loi du 10 juillet 2000, la distinction entre causalité directe et causalité indirecte influence de manière déterminante l'élément moral.

II – Incidences de la causalité sur l'élément moral de l'infraction

Comme nous l'écrivions plus haut, le lien de causalité participe de l'élément matériel de l'infraction, et non de son élément moral. Longtemps, la règle a donc été celle de l'indifférence de l'élément moral à la causalité. La loi du 10 juillet 2000 a profondément modifié cette situation en conférant à la causalité une influence déterminante sur la teneur de l'élément moral des infractions non intentionnelles **(B)**. Dans de nombreuses hypothèses, l'autonomie entre causalité et élément moral perdure néanmoins **(A)**.

A) L'autonomie causalité - élément moral

L'autonomie entre causalité et élément moral a toujours été de mise s'agissant des infractions intentionnelles **(1)**. Cette autonomie est en revanche désormais limitée aux personnes morales en matière d'infractions d'imprudence **(2)**.

1°/ Situation des infractions intentionnelles

Les juridictions pénales ont, de manière constante, recours à la théorie de l'équivalence des conditions pour caractériser la causalité des infractions intentionnelles (tous les événements apparaissant comme la *condition sine qua non* de la production du résultat de l'infraction doivent être considérés comme la cause juridique de celui-ci). Dès lors, il n'importe pas de distinguer entre causalité directe et causalité indirecte. Dans l'un comme dans l'autre cas, l'élément moral à caractériser consiste dans l'intention.

Une telle solution permet d'élargir le champ de la répression pénale. Elle s'explique par le fait que le comportement relevant d'une intention est tellement grave que, dès lors qu'il apparaît comme la condition sine qua non de la production du résultat de l'infraction, il n'est pas utile de s'interroger sur le point de savoir s'il a directement ou indirectement provoqué le dommage. Dans les deux cas, il convient de conclure à la responsabilité pénale du prévenu. Il en va différemment pour les infractions d'imprudence depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000.

2°/ Situation des infractions d'imprudence

Avant la loi du 10 juillet 2000, le caractère direct ou indirect du lien de causalité n'avait aucune influence sur la teneur de l'élément moral des infractions d'imprudence. Une faute d'imprudence ordinaire suffisait dans les deux cas à engager la responsabilité pénale de l'auteur de l'infraction. Néanmoins, cela aboutissait à de nombreuses

condamnations de maires et décideurs publics jugées excessives. C'est le mécontentement généré par cette situation qui a conduit à l'adoption de la loi du 10 juillet 2000. Afin de dépénaliser une partie des délits non intentionnels, le législateur exige désormais, dans les hypothèses de causalité indirecte, que soit démontrée une faute plus grave que la faute d'imprudence ordinaire.

L'autonomie entre lien de causalité et élément moral de l'infraction n'a pourtant pas complètement disparu du domaine des infractions d'imprudence : elle perdure pour les personnes morales. En effet, l'évolution de la loi du 10 juillet 2000 ne concerne pas ces dernières, qui restent pénalement responsables même si une simple faute a causé indirectement un dommage. L'équivalence des conditions est toujours applicable à leur égard. Une telle solution ne va pas sans poser problème au regard du caractère indirect de la responsabilité pénale des personnes morales (Cass. Crim. 2 déc. 1997) : toute faute d'imprudence de leurs organes ou représentants justifie la condamnation des personnes morales, sans égard à sa gravité et à son rôle causal (art. 121-2 al.3). Dès lors, si l'organe personne physique n'a commis qu'une faute d'imprudence simple qui, cause indirecte du dommage, ne permet pas de le déclarer pénalement responsable, la personne morale se verra imputer l'infraction par le biais d'un mécanisme obscur qui consistera à dissocier la responsabilité pénale de la personne physique de celle de la personne morale, tout en maintenant le principe de la responsabilité indirecte. Ainsi, un maire peut être relaxé tandis que sa commune sera condamnée du fait de ce maire.

En matière d'infraction d'imprudence, l'autonomie entre causalité et élément moral est désormais limitée aux personnes morales. S'agissant des personnes physiques, la causalité est, depuis la loi du 10 juillet 2000, déterminante de la teneur de l'élément moral à caractériser.

B) La nouvelle dépendance causalité - élément moral

La dépendance nouvelle entre causalité et élément moral ne concerne que les personnes physiques auteurs de délits non intentionnels. A l'égard de ces dernières, la causalité a été utilisée par le législateur du 10 juillet 2000 comme un outil de dépénalisation. En effet, désormais, dès lors que le lien de causalité aura été qualifié d'indirect, l'élément moral devra consister en une faute d'imprudence qualifiée pour que l'infraction soit constituée **(1)**. Ce n'est donc plus que dans les hypothèses de lien de causalité direct que la faute d'imprudence ordinaire suffira à caractériser l'élément moral du délit et à engager la responsabilité pénale de son auteur **(2)**.

1°/ La causalité indirecte détermine l'exigence d'une faute qualifiée

Depuis la loi du 10 juillet 2000, si le lien de causalité ne peut être établi que grâce à la théorie de l'équivalence des conditions, c'est-à-dire si l'on a affaire à une personne physique auteur indirect, une faute qualifiée doit être caractérisée au titre de l'élément moral pour que soit engagée la responsabilité pénale de l'auteur du comportement défectueux. Ainsi, la personne physique qui commet une simple imprudence ou négligence causant indirectement un dommage n'est plus pénalement responsable. La loi du 10 juillet 2000 met en place deux fautes d'imprudence qualifiées : la faute de mise en danger délibérée et la faute caractérisée.

La faute de mise en danger délibérée se définit comme la « *violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement* » (art. 121-3 al.4, 221-6, 222-19, 222-20, 223-1 et 322-5 CP). Elle suppose donc la réunion de deux éléments : la violation d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement et la volonté de violer une obligation de sécurité ou de prudence. La faute d'imprudence caractérisée se définit quant à elle comme celle qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité que son auteur ne pouvait ignorer. Trois éléments sont nécessaires à sa constitution : elle doit revêtir un

certain degré de gravité ; de fortes probabilités qu'une personne fût exposée à un risque de mort ou de blessures graves doivent pouvoir être caractérisées ; il faut qu'il apparaisse comme invraisemblable que l'auteur n'avait pas personnellement conscience du risque auquel il exposait autrui. Cette dernière condition constitue la pierre angulaire du nouveau dispositif législatif. En effet, dans la plupart des cas dans lesquels les juridictions concluent à l'inexistence d'une faute caractérisée, c'est du fait du défaut de cette condition. L'observation des décisions rendues en la matière depuis l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 2000 conduit à constater que, plus simple à établir, la faute caractérisée absorbe la faute de mise en danger délibérée. Ainsi, dans de nombreuses hypothèses dans lesquelles la faute de mise en danger délibérée aurait pu être retenue, les juridictions se contentent de relever une faute caractérisée.

Néanmoins, même plus simple à établir que la faute de mise en danger délibérée, la faute caractérisée demeure beaucoup plus grave que la faute d'imprudence ordinaire, antérieurement suffisante à engager la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs indirects de délits non intentionnels. Ainsi, le législateur du 10 juillet 2000, en instituant une influence déterminante du lien de causalité sur la teneur de l'élément moral à caractériser a fait de la causalité l'instrument d'une politique de dépénalisation.

2°/ La causalité directe : la faute d'imprudence ordinaire suffisante

Si la loi du 10 juillet 2000 a adouci le traitement pénal des auteurs indirects de délits non intentionnels, elle n'a en revanche pas modifié celui des auteurs directs. Dès lors que le lien de causalité peut être établi grâce à la proximité des causes, c'est-à-dire dès lors que l'on a affaire à une personne physique auteur direct, il suffit de démontrer une faute d'imprudence ordinaire au titre de l'élément moral pour engager la responsabilité pénale de l'auteur du comportement défectueux.

A la différence des fautes d'imprudences qualifiées, la faute d'imprudence ordinaire se démontre facilement. Elle suppose uniquement que se trouvent réunies une imprévoyance et une indiscipline, qui, très souvent, se déduisent de la matérialité des faits. En effet, bien que le législateur ait tenté d'imposer par la loi du 13 mai 1996 une appréciation *in concreto* de la faute d'imprudence ordinaire, appréciation qui aurait du rendre sa démonstration moins aisée, les juridictions répressives se sont montrées réticentes et ont continué de retenir aisément l'existence de telles fautes.

Auteurs directs et auteurs indirects de délits non intentionnels sont donc aujourd'hui soumis à des régimes bien distincts dont la causalité détermine à elle seule la mise en œuvre. La loi du 10 juillet 2000 a ainsi mis en place un dispositif dans lequel, en matière de délits non intentionnels, la gravité de la faute exigée est inversement proportionnelle à la rigueur de la causalité.

En ce qu'elle agit désormais sur l'ensemble de la théorie générale de l'infraction, la causalité est devenue une notion incontournable du droit pénal. Tantôt au service de la répression répressif, tantôt au service de la clémence, elle constitue un précieux outil de politique criminelle pour le législateur comme pour le juge répressif.